

/NIV

24 Octobre 1995

APRÈT N° 42

DOSSIER N° 134-90-CI

RAZAFIMAHAZO

c/

ANDRIAMIRADO

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatri-culation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsiferano, le mardi octobre mil neuf cent quatre vingt-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller RAZAFIMAHAZO Dolange et les conclusions de Mr l'Avocat Général RAZAFIMAHERY Basile ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur RAZAFIMAHAZO domicilié au Lot III U 33 Ambohimahitsy, ayant pour Conseil Me Roger ANDRIAMISEZA, Avocat à la Cour, contre l'arrêt civil N° 458 rendu le 13 Mars 1989 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo dans le litige l'opposant aux cossorts RAZAFINDRATOMPO Justine, Epoux ANDRIAMIRADO Henri Victor ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 355 et suivants du Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'Appel, en confirmant le jugement qui, tout en déclarant la demande principale irrecevable, a reçu la demande reconventionnelle, laquelle pourtant en raison de son caractère accessoire, aurait dû subir le même sort ;

Attendu que l'article 356 du Code de Procédure Civile définit les demandes reconventionnelles comme servant de défense à la demande principale ou lui étant connexes ;

Attendu en l'espèce qu'en soutenant que RAZAFIMAHAZO a aliéné l'immeuble litigieux par un contrat de vente à réméré, et que les époux ANDRIAMIRADO Henri qui en sont devenus propriétaires pour l'avoir acquis de RAZAFINDRATOMPO Justine, sont fondés à demander reconventionnellement l'expulsion dudit RAZAFIMAHAZO et en déduisant qu'une telle demande reconventionnelle servant de défense à la demande principale est recevable, la Cour d'Appel n'a fait qu'appliquer la règle ci-dessus ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN tiré de la violation de l'article 123 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, dénaturation des faits en ce que la Cour d'Appel a qualifié de vente à réméré l'acte sous seing privé du 29 Juin 1975 alors qu'il s'agissait comme le confirme d'ailleurs son intitulé "Fanekena fampamborana-hola", d'un contrat de prêt ;

Attendu que (condé) dans le pouvoir souverain d'appréciation par les juridictions de fond, l'interprétation et la qualification désactes ou des contrats passés entre les parties, dès lors que cette appréciation a pour but de rechercher la commune intention des parties, ainsi qu'en dispose l'article 125 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations ;

Que la moyen tendant à remettre en cause ce pouvoir d'appréciation est inopérant ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;
Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

.../...

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle,
Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, moi à
et en que dessus ;

Où étaient présents : Mme Alice RAJAOHANAH, Président de la Formation de
Contrôle, Président ;

Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseillère-Rapporteur ;

Mme RAHALISON Rachel, Mme SOLOMOMPIONONA Gisèle, Mr RATSIMISENA Ernest,
Conseillers ; tous membres ;

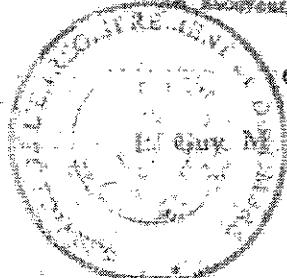
Mr BABETIAH Jonah, Avocat Général ;

Me MIANDRA Arisoa Alexia Irène, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur
et le Greffier. - *Appuyez sur votre nom et sur celui des autres*

de (piece) = 40.000 francs.
Bordure 150 francs.

Enregistré au Secr. à l'Int. à C. I.
le 13 DEC 1955. 19. 810. Et
bien... Quarante quatre francs



Liaqat

M. HASAMISON